



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-14

Décision du 24 février 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 20 janvier 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Yannick Mercier, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 24 février 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Mercier était inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Versailles et du Centre, sous le numéro 1100021006, de 2006 jusqu'au 8 octobre 2024, date de son omission pour non-

paiement de ses cotisations. En 2023, il était titulaire de sept mandats, représentant [...] euros d'honoraires.

2. Le 1^{er} octobre 2024, le président de la CRCC de Versailles et du Centre a saisi la rapporteure générale de la Haute autorité de l'audit (H2A), faisant état de ce que M. Mercier n'avait pas remis ses rapports de commissaire aux comptes et n'avait pas respecté ses obligations déclaratives professionnelles.
3. Le 4 octobre 2024, la rapporteure générale a ouvert une enquête portant sur le respect, par M. Mercier, de ses obligations légales et réglementaires.
4. Le 27 mars 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la H2A a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Mercier et a arrêté les griefs suivants :

« - ne pas avoir exercé ses missions de certification des comptes annuels 2023 des sociétés Embase, Bluemega et Bluemega Group, et, notamment, n'avoir pas produit de rapports sur ces comptes, en violation des dispositions de l'article L. 821-53 alinéa 1^{er} du code de commerce, ce qui constituerait des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 821-70 I 1^o de ce code, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 de ce code ;

- avoir exercé, avec retard, sa mission de certification des comptes annuels 2022 de la société Embase, en n'apportant pas le soin et la diligence appropriés à cette mission légale, et en ayant ainsi fait preuve d'un défaut de conscience professionnelle, en violation des dispositions de l'article 7 dernier alinéa du code de déontologie, ce qui constituerait une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, et passible des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

- ne pas avoir satisfait à ses obligations déclaratives d'activité au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2023, en violation des dispositions de l'article R. 823-10 V du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, puis de l'article D. 821-186 VI du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, ce qui constituerait des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1^o de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

- ne pas avoir payé, en temps utile, ses cotisations à la CNCC et à la CRCC de Versailles et du Centre, au titre des années 2021 et 2022 et ne pas avoir payé ses cotisations à la CNCC et à la CRCC de Versailles et du Centre, au titre de l'année 2024, en violation des dispositions de l'article R. 822-26 II et III du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2023, puis de l'article R. 821-75 II et III du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, ce qui constituerait des fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 I 1^o du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, puis de l'article L. 821-70 I 1^o de ce code, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 ».

5. Le 20 septembre 2025, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Mercier, l'informant de la mise à disposition du dossier de la procédure.
6. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
7. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 octobre 2025, M. Mercier a été invité à comparaître le 20 janvier 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
8. Avisé par courrier du 17 octobre 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Versailles et du Centre n'a pas fait usage de ce droit.
9. Au cours de la séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcées la radiation de M. Mercier de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 40 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

10. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
 1. Sur la certification des comptes de l'exercice 2023 des sociétés Embase, Bluemega et Bluemega Group
 - 1.1. Textes applicables
11. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
 - 1.2. Examen du grief
12. Aux termes des statuts constitutifs de la société Embase du 19 septembre 2018, M. Mercier a été désigné comme commissaire aux comptes titulaire pour six exercices.
13. Le 7 mars 2024, l'expert-comptable de la société Embase a adressé à M. Mercier les projets de documentation pour l'exercice clos le 30 septembre 2023, comprenant la convocation à

l'assemblée générale du 29 mars 2024 devant statuer sur les comptes 2023, qu'il s'apprêtait à lui adresser par lettre recommandée. Ce dernier a précisé, au cours de l'enquête que malgré de « nombreuses relances », M. Mercier n'avait pas communiqué son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et que l'assemblée générale avait délibéré sur les comptes sans connaître l'opinion du commissaire aux comptes.

14. M. Mercier a également été désigné commissaire aux comptes titulaire des sociétés Bluemega Group et Bluemega pour trois années, respectivement par une décision de son président et de son assemblée générale du 20 décembre 2023.
15. Le 1^{er} août 2024, le président de la société Bluemega Group, elle-même présidente de la société Bluemega et dont elle détient 100% des parts, a signalé à la CRCC de Versailles et du Centre que M. Mercier n'avait pas remis son rapport sur les comptes de ces deux entités pour l'exercice 2023 alors même que M. Mercier s'était rendu dans les locaux des entités pour réaliser sa mission le 15 mars 2024 mais qu'il était, depuis, injoignable. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 lui ont été transmis le 19 mars 2024.
16. Le 1^{er} août 2024, la CRCC de Versailles et du Centre a demandé à M. Mercier de communiquer au représentant légal des sociétés Bluemega Group et Bluemega les rapports de certification de ces deux entités pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Elle a renouvelé cette demande les 22 août et 19 septembre 2024 puis lui a adressé une lettre recommandée le 29 août 2024, remise contre signature le 5 septembre 2024, formulant la même demande.
17. M. Mercier n'a jamais répondu à ces demandes et, convoqué par la rapporteure générale en vue d'une audition fixée au 18 décembre 2024, par lettre recommandée remise contre signature le 9 décembre 2024, n'a pas comparu.
18. Ainsi, M. Mercier n'a pas justifié avoir exécuté sa mission de certification des comptes des exercices clos le 31 décembre 2023 des sociétés Embase, Bluemega et Bluemega Group.
19. Le grief est donc caractérisé.

2. Sur l'audit des comptes de la société Embase pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

2.1. Textes applicables

20. Dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 et demeurée inchangée depuis, l'article 7 alinéa 4 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes dispose : « *Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et à y consacrer le soin approprié* ».

2.2. Examen du grief

21. Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 ont été arrêtés par la société Embase le 22 février 2023 et la documentation permettant à M. Mercier d'établir son rapport lui a été adressée le 14 mars 2023. La société Embase a tenu son assemblée générale approuvant les comptes le 31 mars 2023.

22. Le 30 août 2023, le secrétaire général de la société Embase a informé le président de la CRCC de Versailles et du Centre de ce que M. Mercier n'avait pas remis son rapport sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.
23. Le même jour, le président de la CRCC de Versailles et du Centre a adressé un courrier électronique à M. Mercier lui demandant de lui faire part de ses commentaires sur cette réclamation dans un délai de huit jours. Sans réponse de M. Mercier, la CRCC de Versailles et du Centre l'a relancé par courriers électroniques des 8 septembre, 19 et 20 septembre 2023.
24. Par courrier électronique du 22 septembre 2023, M. Mercier a communiqué son rapport sur les comptes 2022 à la société Embase. Il a justifié ce retard qu'il qualifiait lui-même d'« *inexcusable* » par des « *problèmes personnels* » qu'il ne précisait pas.
25. Il en résulte que M. Mercier, qui n'a pas répondu aux enquêteurs pour expliquer les difficultés rencontrées, a fait preuve d'un manque de diligence dans l'exercice de sa mission de certification des comptes 2022 de la société Embase et que le grief est ainsi constitué.

3. Sur le grief relatif aux déclarations d'activité

3.1. Texte applicable

26. L'article R. 823-10, V, du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-186 de ce code, dispose : « *Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes : 1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ; 2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ; 3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés. Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale (...)* ». Les dispositions du V de l'article R. 823-10 sont reprises au VI de l'article D. 821-186 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.

3.2. Examen du grief

27. Il résulte des informations communiquées par la CNCC que M. Mercier a déclaré :
 - en 2019, pour l'exercice 2018 : cinq mandats des sociétés Equation, SQA Rider Levett Bucknall France, Société Hôtelière de l'Imprimerie, Sterling Quest Audit et Sterling Quest Consulting ;
 - en 2020 pour l'exercice 2019 : huit mandats des sociétés Spot Invest, SQA Rider Levett Bucknall France, Sterling Quest Audit, Sterling Quest Consulting, Equation, Sterling Quest Associates, France Bike Rentals et Société Hôtelière de l'Imprimerie ;
 - en 2021 pour l'exercice 2020 : neuf mandats des sociétés Spot Invest, SQA Rider Levett Bucknall France, Sterling Quest Audit, Sterling Quest Consulting, Equation,

Sterling Quest Associates, France Bike Rentals, Société Hôtelière de l'Imprimerie et Embase ;

- en 2022 pour l'exercice 2021 : huit mandats des sociétés Spot Invest, SQA Rider Levett Bucknall France, Sterling Quest Audit, Sterling Quest Consulting, Equation, France Bike Rentals, Société Hôtelière de l'Imprimerie et Embase ;
- en 2023 pour l'exercice 2022 : sept mandats des sociétés W Distribution, Embase, Equation, Sterling Quest Consulting, Sterling Quest Audit, SQA Rider Levett Bucknall France et Société Hôtelière de l'Imprimerie ;
- en 2024 pour l'exercice 2023 : sept mandats pour les sociétés W Distribution, Embase, Equation, Sterling Quest Consulting, Sterling Quest Audit, SQA Rider Levett Bucknall France et Société Hôtelière de l'Imprimerie.

28. M. Mercier a précisé que la date de clôture du premier exercice de son mandat était le 31 décembre 2016 pour la société Spot Invest, le 30 juin 2017 pour les sociétés Sterling Quest Associates, le 31 décembre 2017 pour la société France Bike Rentals, le 30 septembre 2019 pour la société Embase et le 31 décembre 2020 pour la société W Distribution.
29. En outre, comme cela a été exposé précédemment, M. Mercier avait été désigné commissaire aux comptes titulaire des sociétés Bluemega et Bluemega Group pour les exercices 2023 à 2025.
30. Ainsi, en 2019, M. Mercier a omis de déclarer les mandats des sociétés Spot Invest, Sterling Quest Associate et France Bike Rentals, en 2020, il a omis de déclarer le mandat de la société Embase, puis, en 2021 et 2022, il a omis de déclarer le mandat de la société W Distribution et, enfin, en 2024, il a omis de déclarer les mandats des sociétés Bluemega et Bluemega Group.
31. Lors d'un entretien s'étant déroulé le 16 mai 2023 avec le Président de la CRCC de Versailles et du Centre et son Premier Vice-Président, l'attention de M. Mercier a été attirée sur le fait qu'il n'avait pas déclaré le mandat de la société W Distribution, ce qu'il s'était engagé à faire avant le 31 mai 2023.
32. Le manquement aux obligations déclaratives reproché à M. Mercier est ainsi caractérisé, pour les mandats précédemment cités, sur toute la période visée dans la notification de grief.

4. Sur le non-paiement des cotisations

4.1. Textes applicables

32. L'article L. 821-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-12 du même code, prévoit en son alinéa 4 : « *Les ressources de la compagnie nationale et des compagnies régionales sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des commissaires aux comptes.* ».
33. L'article R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article R. 821-75 du même code par décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, précise en particulier : « *1.-Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 n'a pas*

déclaré les informations mentionnées à l'article R. 821-14-7 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article L. 821-6-1, le Haut Conseil met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte. Faute de régularisation dans ce délai, le Haut Conseil du commissariat aux comptes convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes ou un avocat ou représenter par un avocat. En l'absence de motif légitime, le Haut Conseil procède à son omission. II.-Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 n'a pas payé à leur échéance les cotisations, dont il est redevable envers la Compagnie nationale ou les compagnies régionales au titre de l'article L. 821-6, le conseil régional met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte. Faute de régularisation dans ce délai, il saisit la Haute autorité de l'audit qui procède conformément aux deuxième et troisième alinéas du I du présent article. III.- L'omission emporte interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 824-25 et R. 824-27 sont applicables. - Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription. - La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires ».

4.2. Examen du grief

34. Il est reproché à M. Mercier de ne pas avoir payé, en temps utile, les cotisations 2021 et 2022 dont il était redevable envers la CNCC ou la CRCC de Versailles et du Centre et de ne pas avoir payé celles dont il était redevable en 2024.
35. M. Mercier a été mis en demeure de régler les cotisations dues au titre de l'année 2021 par lettre recommandée du 14 juin 2021 adressée par le président de la CRCC de Versailles et du Centre. Le 31 juillet 2021, M. Mercier a réglé ses cotisations.
36. Il a également a été mis en demeure de régler ses cotisations dues au titre de l'année 2022 par lettre recommandée du 15 juin 2022 adressée par le président de la CRCC de Versailles et du Centre. Le Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) a été saisi le 26 juillet 2022 par le président de la CRCC de Versailles et du Centre qui, par décision du 13 octobre 2022, a rejeté la demande d'omission de M. Mercier, ce dernier s'étant acquitté des cotisations dues.
37. Enfin, M. Mercier a été mis en demeure de régler ses cotisations pour l'année 2024 par lettre recommandée du 19 juin 2024. Par décision du 8 octobre 2024, la H2A a décidé de procéder à l'omission de la liste des commissaires aux comptes de M. Mercier, pour non-paiement des cotisations dont il était redevable envers la CNCC ou la CRCC de Versailles et du Centre.
38. La réitération, au sens du III de l'article R. 822-26 du code de commerce ci-dessus rappelé, suppose non seulement qu'un comportement incriminé, tel que le défaut de déclaration d'honoraires ou le non-paiement de cotisations, ait été constaté une première fois par le régulateur mais aussi que, en l'absence d'un motif légitime valablement allégué par le commissaire aux comptes pour justifier son comportement, l'omission dudit commissaire aux comptes ait été dûment prononcée par l'autorité.

39. Sans ce dernier élément, le comportement incriminé ne saurait être réputé réitéré puisque le Haut conseil du commissariat aux comptes, devenu la Haute autorité de l'Audit, en ne prononçant pas l'omission du commissaire aux comptes, a nécessairement admis que le comportement reproché obéissait à un motif légitime.
40. Si M. Mercier a payé avec retard ses cotisations 2021 et 2022, force est de constater que le H3C n'a pas prononcé son omission. En effet, ce n'est qu'à raison du non-paiement de cotisations dues au titre de l'année 2024 que M. Mercier a fait l'objet d'une telle omission. Dès lors, il ne peut être constaté à son encontre la réitération visée par l'article R. 822-26, III du code de commerce.
41. Par conséquent, il sera mis hors de cause s'agissant de ce grief.

Sur les sanctions

42. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
43. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

44. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
45. Les faits reprochés à M. Mercier sont particulièrement graves en ce que les nombreux manquements qui lui sont imputés traduisent à la fois une négligence incompréhensible dans l'exercice de ses missions et une méconnaissance des obligations déontologiques s'imposant à tout commissaire aux comptes. Il a, par son comportement, mis en difficulté les sociétés Embase, Bluemega et Bluemega Group, faute pour celles-ci de disposer de comptes certifiés.
46. Il doit être souligné la particulière désinvolture de M. Mercier, qui ne s'est pas rendu aux convocations qui lui ont été adressées, sans juger utile de justifier d'un quelconque motif.
47. Compte tenu de l'attitude de M. Mercier, qui refuse de se rendre à quelque convocation que ce soit, la commission des sanctions ne dispose d'aucun élément quant à ses revenus ou son patrimoine. La sanction pécuniaire prononcée tiendra compte de cette particulière désinvolture à l'égard de l'autorité de contrôle.
48. Ces éléments justifient que soit prononcée la radiation de M. Mercier de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros.
49. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Mercier. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Versailles-Centre et, M. Mercier étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET hors de cause M. Mercier pour ne pas avoir payé, en temps utile, ses cotisations à la CNCC et à la CRCC de Versailles et du Centre, au titre des années 2021 et 2022 et ne pas avoir payé ses cotisations à la CNCC et à la CRCC de Versailles et du Centre, au titre de l'année 2024, en violation des dispositions de l'article R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article R. 821-75 du même code par décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié et de l'article L. 821-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-12 du même code.

DIT que M. Mercier a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

1°/ n'ayant pas exercé ses missions de certification des comptes annulées 2023 des sociétés Embase, Bluemega et Bluemega Group, et notamment en n'ayant pas produit de rapports sur ces comptes, en violation de l'article L. 821-53 alinéa 1^{er} du code de commerce applicable à l'époque des faits ;

2°/ ayant exercé, avec retard, sa mission de certification des comptes annuels 2022 de la société Embase, n'apportant pas le soin et la diligence appropriés à cette mission légale, et faisant ainsi preuve d'un défaut de conscience professionnelle, en violation de l'article 7 alinéa 4 du code de déontologie ;

3°/ n'ayant pas satisfait à ses obligations déclaratives d'activité au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2023, en violation de l'article R. 823-10 V du code de commerce, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, puis de l'article D. 821-186 VI du code de commerce, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024.

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de M. Mercier.

PRONONCE à l'encontre de M. Mercier une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit et à M. Mercier. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles-Centre.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La Défense, le 24 février 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.

